

Informations de base	
2006/2073(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2005: budget général CE, Cour de Justice Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e) Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	CASPARY Daniel (PPE-DE)	20/04/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires économiques et financières ECOFIN		2787	2007-02-27	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget		KALLAS Siim	

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
26/07/2006	Publication du document de base non-législatif	SEC(2006)0915	Résumé
14/12/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2007	Vote en commission		Résumé
30/03/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0109/2007	
24/04/2007	Décision du Parlement	T6-0107/2007	Résumé
24/04/2007	Résultat du vote au parlement		
24/04/2007	Débat en plénière		
24/04/2007	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2073(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/43588

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.613	10/01/2007	
Amendements déposés en commission		PE386.384	06/03/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0109/2007	30/03/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0107/2007	24/04/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2006)0915 JO C 263 31.10.2006, p. 0001		26/07/2006	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0039/2006 JO C 263 31.10.2006, p. 0001	31/10/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2008/0501 JO L 187 15.07.2008, p. 0056	Résumé

Décharge 2005: budget général CE, Cour de Justice

2006/2073(DEC) - 24/04/2007 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Cour de Justice pour l'exercice 2005.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/501/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2005 (Section IV – Cour de justice).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au greffier de la Cour de justice sur l'exécution du budget de l'exercice 2005.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 24 avril 2007 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 24/04/2007).

Décharge 2005: budget général CE, Cour de Justice

2006/2073(DEC) - 26/07/2006 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes annuels définitifs des Communautés européennes pour l'exercice 2005 - Autres institutions : section IV- Cour de Justice.

CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier de la Cour de Justice des Communautés européennes pour 2005 et présente une analyse de la gestion financière de cette Institution. Les crédits disponibles pour le budget de la Cour pour l'exercice 2005 étaient de **229 Mios EUR**, utilisés à hauteur de 93%.

Grands axes des dépenses de l'année 2005 : l'exécution budgétaire de la Cour s'est caractérisée par :

- une sous-exécution des montants prévus en matière immobilière ;
- la poursuite des obligations découlant de l'élargissement, notamment en termes de frais de traduction.

Modifications des dotations budgétaires : au cours de l'année, plusieurs lignes budgétaires ont fait l'objet de modifications importantes. Des virements de crédits entre postes ou chapitres ont été prévus pour permettre de financer ces modifications budgétaires, portant en particulier sur :

- des frais d'aménagement des locaux ;
- le renforcement des frais de traduction en raison des besoins issus de l'élargissement.

Les faits saillants de l'exécution budgétaire de la Cour de Justice peuvent être résumés comme suit :

Titre I (Dépenses de personnel en activité) : ce titre a été principalement marqué le renforcement des frais relatifs au recrutement d'agents contractuels après virement de crédits entre lignes : l'objectif était de remplacer des agents ou fonctionnaires ne pouvant plus exercer leurs fonctions par des agents contractuels dans une situation de pic de travail et/ou de faire face à des besoins liés à l'élargissement. Ce poste a vu son montant initial renforcé de 430.000 EUR.

Les autres virements de crédits concernaient :

- le renforcement des crédits consacrés à l'installation de fonctionnaires des nouveaux États membres ;
- l'anticipation de certains frais informatiques entraînant le renforcement du montant des lignes correspondantes (essentiellement traduction automatique).

Ce chapitre a également été marqué par : i) la diminution des frais de déplacement des membres de l'institution ; ii) l'augmentation des frais de représentation.

Enfin, d'importantes modifications budgétaires sont intervenues pour faire face à un surcroît de besoins dans le domaine de la traduction : ces dépenses concernent en particulier les **traducteurs externes** qui ont été largement mobilisés (plus de 128.000 pages traduites en externe en 2005 contre 98.000 en 2004). En revanche, la mobilisation d'interprètes de conférence extérieurs a diminué par rapport à 2004 en raison du recrutement efficace d'interprètes en interne.

Titre II (Dépenses de fonctionnement) : c'est principalement le réaménagement du parc immobilier qui a marqué l'exécution budgétaire du titre II avec un net recul des dépenses (diminution de 45% par rapport à 2004).

Un important virement de crédits de l'ordre de 980.000 EUR a permis aux services administratifs de la Cour de conclure un contrat avec une société d'experts en vue d'assurer le suivi technique de la rénovation de l'ancien Palais de l'institution. Ce projet prévoit en particulier que le Palais ainsi rénové et agrandi fasse l'objet d'une convention de location-achat à l'instar de celle couvrant les bâtiments Annexes actuels. Dans ce contexte, les autorités luxembourgeoises assurent le rôle de maître d'ouvrage et la Cour celui d'acheteur du futur complexe immobilier. Le contrat-cadre prévoit ainsi que la Cour assure le suivi technique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle elle a fait appel à des experts spécialisés financés par ce virement de crédits.

On notera encore un important virement de crédits destinés à financer la réévaluation du bail de certains bâtiments par les autorités luxembourgeoises, soit +600.000 EUR (obligeant l'institution à « rogner » sur des frais de nettoyage et d'énergie).

Globalement, les dépenses de ce chapitre ont diminué en raison du fait qu'aucun paiement n'a eu lieu au cours de l'année 2005 sur le poste « location-achats » alors qu'un montant de 36 Mios EUR avait été réglé en 2004 (dans un contexte difficile en 2005 pour la rubrique 5 du budget de l'UE - « dépenses administratives »).

Titre III (Dépenses particulières de l'Institution) : c'est essentiellement le chapitre consacré aux honoraires d'avocats et autres frais qui ont marqué les dépenses de ce titre en vue de faire face au service d'assistance juridique gratuite (montants en nette diminution avec une sous-exécution de 81% par rapport au montant initial prévu).

Pour connaître le montant des dépenses de la Cour de Justice des Communautés européennes au cours de l'exercice 2005, se reporter à la synthèse chiffrée annexée.

Décharge 2005: budget général CE, Cour de Justice

2006/2073(DEC) - 31/10/2006

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2005 (autres institutions – Cour de Justice).

CONTENU : Dans son 29^{ème} rapport annuel relatif à l'exercice 2005, la Cour indique que son audit n'a pas révélé d'erreurs significatives affectant la légalité et la régularité des dépenses de fonctionnement des institutions.

Systèmes de contrôle des institutions : en 2005, toutes les institutions disposaient de systèmes de contrôle et de surveillance conformes aux exigences du nouveau règlement financier. Toutefois, certaines d'entre elles n'avaient pas pleinement mis en œuvre l'ensemble de leurs normes de contrôle interne (en particulier, le Conseil).

Parallèlement, 2005 a vu l'avènement de la **NAP** («Nouvelle Application Paie»), une application informatique destinée au calcul des rémunérations des agents, développée en 2003 et gérée par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels de la Commission. Les insuffisances techniques constatées en 2004 ont été corrigées, ce qui a réduit le risque d'erreurs pour le calcul des divers éléments des rémunérations des agents. Cependant, les institutions n'ont pas toutes mis systématiquement à profit les mécanismes de la NAP (ex. : pour le Comité économique et social européen). La Cour estime que la réalisation de contrôles ex post (non obligatoires) augmenterait la fiabilité des procédures administratives de gestion des rémunérations du personnel et contribuerait à mettre au jour les déficiences et les erreurs affectant éventuellement le système.

Statut : le statut modifié, entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, dispose que les frais d'hébergement exposés en mission sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limite d'un plafond fixé pour chaque pays. Contrairement à cette règle, toutes les institutions, à l'exception de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du Médiateur européen, ont prévu, dans leurs règles internes, le paiement d'un forfait allant de 30 à 60% du montant maximal admissible aux agents qui ne présentent pas de pièces justificatives de frais d'hébergement. Suite à la publication du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2004, le Comité économique et social a modifié ses règles internes en décembre 2005 pour les mettre en conformité avec le statut.

Observations spécifiques portant sur la Cour de Justice : pour rappel, le montant de fonctionnement de la Cour de justice a été estimé par la Cour à 211 Mios EUR. Dans son rapport, la Cour constate que comme l'an dernier, le chef du service de l'audit interne de l'institution était responsable de la vérification ex ante des opérations des ordonnateurs. Pareille implication dans l'exécution d'opérations financières (et déjà pointée du doigt par la Cour des Comptes) n'est pas compatible, selon la Cour, avec l'indépendance totale dont est censé jouir l'auditeur interne dans l'exercice de ses fonctions d'audit, conformément au règlement financier. Au cours du 2^{ème} semestre 2005, l'auditeur interne a effectué quelques audits spécifiques et adressé des recommandations aux services concernés. Toutefois, lors de l'audit de la Cour des comptes, aucun rapport de l'auditeur interne n'était disponible.

Conclusions générales : en guise de conclusion, la Cour indique que toutes les institutions ont apporté des améliorations à leurs systèmes de contrôle et de surveillance pour les adapter aux exigences du nouveau règlement financier. L'audit de la Cour a permis de constater que, malgré les déficiences mises en évidence, les systèmes de contrôle et de surveillance permettent d'assurer la gestion des risques en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux dépenses de fonctionnement des institutions.

Décharge 2005: budget général CE, Cour de Justice

2006/2073(DEC) - 24/04/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Daniel **CASPARY** (PPE-DE, D), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et donne décharge au greffier de la Cour de justice sur l'exécution de son budget pour 2005.

Ce faisant, le Parlement émet un certain nombre de recommandations dont il faut tenir compte au moment d'octroyer la décharge.

Le Parlement constate tout d'abord qu'en 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a disposé de crédits d'engagement s'élevant à **232.602.467,74 EUR** avec un taux d'utilisation de **92,66%**. Suite à l'introduction de la comptabilité d'exercice avec effet au 1^{er} janvier 2005, les états financiers de la Cour affichent un résultat économique négatif pour l'exercice de 30.747.924 EUR.

En ce qui concerne la **gestion budgétaire de la Cour**, le Parlement s'indigne que certaines constatations de 2004 de la Cour des comptes, relativement à des opérations de vérification ex ante, n'aient pas été suivies d'effet et que des constatations équivalentes aient été faites en 2005. Il se réjouit toutefois que la Cour de justice ait décidé de créer une unité administrative dotée de compétences exclusives en matière de vérification, dotée de 2 nouveaux postes. D'autres mesures ont été prises pour renforcer les pouvoirs de l'Auditeur interne.

En ce qui concerne les **activités de la Cour en 2005**, le Parlement note la prise de fonction du Tribunal de la fonction publique en 2005 ainsi que l'augmentation sensible du nombre d'affaires clôturées (574 en 2005) alors que le nombre des affaires pendantes passait à 740 (en chute). Le Parlement indique en outre que, suite à la création du Tribunal de la fonction publique et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, le nombre global de juges, avocats généraux et greffiers s'élève désormais à 72 et que les dépenses de la Cour en véhicules ont augmenté de près de 50%, passant de 809.853,24 EUR en 2005 (résultat) à 1.218.000 EUR en 2007 (estimation budgétaire).

Le Parlement se réjouit que la Cour de justice ait donné **suite à certaines recommandations** qu'il avait faites lors de précédentes **décisions de décharge**, en particulier le fait que les membres de l'institution aient décidé de créer un groupe de travail sur la question d'une déclaration des intérêts financiers des membres de l'Institution. Cette demande, maintes fois réitérée par le Parlement européen de publication des déclarations d'intérêts économiques et financiers des juges de la Cour mais aussi du Tribunal de 1^{ère} Instance et du Tribunal de la Fonction publique, devrait, selon les vœux du PE, lui être communiquée pour le 30 septembre 2007.

Enfin, le Parlement se félicite des mesures prises par la Cour pour réduire la quantité de documents à traduire et invite la Cour à explorer la possibilité de réduire la longueur des arrêts afin de contribuer à alléger davantage les coûts et améliorer la lisibilité des arrêts.

Décharge 2005: budget général CE, Cour de Justice

2006/2073(DEC) - 27/02/2007

À l'issue de travaux préparatoires approfondis, le Conseil a approuvé une recommandation concernant la décharge à donner à la Cour de justice pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2005. La recommandation sera soumise au Parlement européen, conformément à la procédure de décharge budgétaire.

Parallèlement, le Conseil revient sur le **rapport de la Cour des comptes relatif aux dépenses de traduction de l'Union européenne** (voir résumé du document annexé à la procédure de décharge de la Commission [DEC/2006/2070](#) du 8 février 2007 – doc. Conseil 06162/2007) et a approuvé une série de conclusions qui peuvent se résumer comme suit :

Il constate tout d'abord que les dépenses de traduction de 3 institutions (Conseil, Conseil, Parlement européen), se sont élevées à 511 Mios EUR en 2005, couvrant la période d'adhésion des 10 nouveaux États membres, à la suite de laquelle le nombre des langues officielles et de travail a été porté à 21. Dans ce contexte, le Conseil souligne l'importance que revêt la traduction de documents dans l'environnement multilingue qui est celui de l'UE dans lequel les langues des États membres sont traitées **sur un pied d'égalité**.

Il indique parallèlement que les traductions, qui constituent un élément essentiel du processus législatif, doivent être effectuées dans les délais fixés et présenter un niveau de qualité suffisant, mais qu'il **convient de maîtriser les coûts** et de disposer de procédures appropriées destinées à donner la priorité aux traductions essentielles, ce qui suppose une gestion efficace des ressources de traduction. Il regrette néanmoins que, dans certains cas, des informations politiquement importantes, qui devraient être traduites, figurent dans des annexes non traduites de documents.

Se réjouissant du fait que les institutions étaient généralement parvenues à répondre aux besoins de traduction dans les langues de l'UE-15, il regrette que les 3 institutions aient éprouvé des difficultés d'ordre structurel à fournir un volume suffisant de traductions de qualité acceptable dans les langues de l'UE-10. Il attend donc des institutions qu'elles continuent de renforcer le **caractère multilingue** des informations fournies sur leurs sites web.

Parallèlement, le Conseil regrette que, à l'exception de la Commission pour 2002, les institutions n'aient calculé ni le coût total de la traduction, ni le coût moyen par page traduite. Il les invite dès lors à le faire dorénavant et à transmettre ces informations régulièrement à l'autorité budgétaire.

Le Conseil regrette également que la **productivité des services de traduction de l'UE soit nettement inférieure à celle du secteur privé**, ce qui s'explique en partie par l'utilisation plus efficace des outils informatiques dans le secteur privé, même s'il est admis que les traductions internes sont d'une qualité supérieure.

Coopération interinstitutionnelle : Le Conseil plaide en faveur d'un renforcement de la coopération interinstitutionnelle, étendue à toutes les institutions, afin d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts dans le domaine de la traduction. Il engage les institutions à mettre en place un bon système de

prévision et à améliorer le système de répartition de la charge de travail afin de mieux exploiter les capacités disponibles et d'éviter de recourir inutilement à l'externalisation. Il note ainsi qu'en 2005, 11 Mios EUR auraient pu être économisés par la Commission et par le Parlement si des traductions non urgentes avaient été confiées à d'autres institutions plutôt qu'à des traducteurs indépendants. Dans la foulée, le Conseil regrette que les institutions n'aient pas été en mesure de recruter suffisamment de traducteurs dans les langues de l'UE-10, ce qui a occasionné des problèmes de qualité et de délais pour les traductions. Il demande dès lors que l'on dispose d'un nombre suffisant de traducteurs pour ces langues et que des mesures similaires soient prises pour le bulgare et le roumain.

Le Conseil invite les institutions à procéder régulièrement à des contrôles de qualité aléatoires dans chaque unité linguistique et à prendre de nouvelles mesures pour contenir le volume des traductions, notamment limiter la taille des documents en tenant compte de l'efficacité opérationnelle. Il faut en outre fournir, pour les textes à traduire, **un effort proportionnel à l'usage auquel ils sont destinés**. Il encourage dès lors les institutions à améliorer la planification de leurs travaux et à respecter les délais d'introduction des demandes de traduction. Enfin, le Conseil appelle les institutions à utiliser plus largement les outils informatiques pour améliorer la rapidité des traductions et réduire l'intervention des secrétaires en recourant à des méthodes de travail fondées sur les meilleures pratiques et le télétravail. Il invite également la Cour à examiner les dépenses de traduction des autres institutions et les autres organes de l'Union.